

PROJET DE LOI

adopté

le 22 octobre 1987

N° 6  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

**PROJET DE LOI**

*d'amélioration de la décentralisation.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,  
le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 351 (1986-1987), 26, 25 et 54 (1987-1988).

## TITRE PREMIER A

### DES COMPÉTENCES DES GARDES CHAMPÊTRES EN ALSACE-MOSELLE

*(Division et intitulé nouveaux.)*

#### Article premier A *(nouveau)*.

L'article L. 181-46 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble des territoires des communes constituant ce groupement. ».

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

#### Article premier.

Les troisième à huitième alinéas de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 60 % au profit de la première part et pour 40 % au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103. ».

Dans le dernier alinéa de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « des six alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent ».

## Art. 2.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le solde est destiné à majorer :

« *a*) la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

« *b*) les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

« Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. ».

## Art. 3.

L'article 106 *ter* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé.

« *Art. 106 ter.* — La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article 106 est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales :

« a) à raison de 80 % au plus au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;

« b) à raison de 10 % au plus pour majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;

« c) à raison de 10 % au moins pour majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. ».

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

#### Art. 4.

I. — Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« II. — Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. ».

II. — Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. — Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, le département peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve

de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier et prévoyant des mesures de développement de l'entreprise.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures mentionnées aux alinéas qui précèdent font l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Le département peut, en outre, proposer à la région d'attribuer conjointement avec elle des aides aux entreprises en difficulté, dans les cas prévus au 6° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les départements d'outre-mer peuvent également accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre des mesures de redressement prévues par des conventions passées avec celles-ci. ».

III. — Le 6° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« 6° L'attribution d'aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la région l'exige. L'octroi des aides est subordonné à la conclusion d'une convention fixant les obligations de l'entreprise bénéficiaire et prévoyant des mesures de redressement. Les décisions d'attribution font l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et généraux concernés. ».

#### Art. 5.

L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. — I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage,

défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. ».

Art. 6.

L'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

**« Art. 49. — I. — Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.**

**« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.**

**« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.**

**« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.**

**« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu, des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.**

**« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.**

**« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, participent également au capital de cet établissement de crédit.**

« Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garanties auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. ».

#### Art. 7.

L'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4-1. — I. —* Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.



« II. — Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. ».

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ET AU CONTRÔLE FINANCIER DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

##### *Art. 8 A (nouveau).*

Le second alinéa de l'article L. 322-5 du code des communes est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services publics, autres que celles résultant de traités ou cahiers des charges, et qui sont justifiées par l'une des raisons suivantes :

« 1° lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au

nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

« La clause prévoyant cette prise en charge fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée du conseil municipal. La délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune et le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

« Sont réputées légales les clauses des traités ou cahiers des charges conclus antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, qui ont mis à la charge des communes des dépenses répondant aux conditions des deuxième à quatrième alinéas ci-dessus. ».

#### Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les trois phrases suivantes :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. ».

#### Art. 9.

L'article L. 221-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-6.* — Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. ».

Dans le troisième alinéa de l'article L. 221-7 du code des communes le mot : « urgentes » est supprimé.

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-7 du code des communes s'appliquent aux départements. ».

Art. 11.

Le *a*) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *a*) Les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 *bis*, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ; ».

Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre un budget supplémentaire ou une décision modificative comportant à sa section de fonctionnement un excédent reportable correspondant à la différence entre les dépenses prévisibles jusqu'à la fin de l'exercice et les ressources certaines constatées, y compris l'excédent de clôture figurant au compte administratif de l'exercice précédent. L'excédent reportable figurant sur le budget supplémentaire ou, le cas échéant, sur la dernière décision modificative de l'année peut être repris comme ressource certaine à la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice suivant. ».

Art. 12.

Après l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonction-

nement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. ».

#### Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8, 8-1, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. ».

#### Art. 14.

I. — Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le total des dépenses figurant au dernier compte administratif est inférieur à trois millions de francs, ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

« Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. ».

*I bis* (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. ».

*I ter* (nouveau). — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. ».

*I quater* (nouveau). — Dans le cinquième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 précitée, le mot : « troisième » est remplacé par le mot « septième », les mots : « et leur gestion » sont supprimés dans la première phrase et les mots : « et de la gestion » sont supprimés dans la troisième phrase.

Dans le sixième alinéa du même article, après les mots « concours financiers » sont insérés les mots « excédant les seuils mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article, ».

Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Elle examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Elle examine en outre la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas sept à dix ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés. ».

II. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée, relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort ou de leurs établissements publics. ».

III. — L'article 3 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances procèdent à l'apurement des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II : services financiers). Le produit de ces amendes est attribué à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public local intéressé. ».

III *bis* (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par les deux alinéas suivants :

« Les avis, propositions, rapports, observations ainsi que les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les magistrats, ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux actes et documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article. ».

IV. — Les premiers comptes apurés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances en application du présent article sont ceux de la gestion de 1987.

V (nouveau). — L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relative au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes. ».

VI (nouveau). — Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes. ».

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

#### Art. 15 A (nouveau).

L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-11.* — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier un schéma directeur ou un schéma de secteur. Lorsque le syndicat intercommunal d'études et de programmation est parvenu au terme de sa mission, et au plus tard cinq ans à compter de sa création, il est dissous de plein droit.

« Pour les syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , qui n'auraient pas achevé leur mission au terme du délai maximum de trois ans initialement fixé pour l'exécution de celle-ci, ce délai est prorogé jusqu'à l'adoption du document qu'ils sont chargés d'élaborer, à moins que plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'oppose à la prorogation. La durée de cette prorogation ne peut en tout état de cause être supérieure à deux ans. ».

#### Art. 15 B (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogé.

#### Art. 15 C (nouveau).

I. — Après l'article L. 163-14 du code des communes, il est ajouté un article L. 163-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-14-1.* — Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce



chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

« Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :

« — tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« — le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;

« — pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. ».

II. — Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions du paragraphe I, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1 du code des communes, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

#### Art. 15.

Il est ajouté au code des communes, l'article L. 163-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-16-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

« Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité. ».

### Art. 16.

Il est ajouté au code des communes un article L. 163-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-16-2.* — Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre un de ses intérêts essentiels, elle peut demander au comité syndical de modifier les dispositions statutaires en cause.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre l'un des intérêts essentiels d'une commune membre du syndicat, celle-ci peut demander son retrait.

« Le comité syndical statue sur les demandes visées au premier et au deuxième alinéas du présent article dans un délai de six mois à compter de la demande. A défaut de réponse favorable dans ce délai, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« Le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné. ».

#### Art. 17.

L'article L. 163-18 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux.

« La dissolution ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. ».

#### Art. 17 bis (nouveau).

I. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est abrogé.

#### Art. 17 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres. ».

#### Art. 18.

I (nouveau). — Le *b*) du 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b*) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles

nucléaires, mais à l'exclusion des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique. ».

II. — Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes mentionnées au *b*) ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 % du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au *a*) et au *b*) ci-dessus. ».

#### Art. 18 *bis* (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative. ».

### TITRE IV *bis*

## DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

*(Division et intitulé nouveaux.)*

#### Art. 18 *ter* (nouveau).

Le taux maximum mentionné au troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est fixé à 0,80 %.

*Art. 18 quater* (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents à temps non complet, fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidée selon la même périodicité que la cotisation visée aux alinéas précédents, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents. ».

*Art. 18 quinquies* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
A VOCATION TOURISTIQUE**

**Art. 19.**

I. — Le chiffre « I » est inséré au début du premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes et le chiffre « II » est inséré au début du dixième alinéa du même article.

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes les mots : « les communes touristiques ou thermales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux ».

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est abrogé.

IV. — Le huitième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3° du produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçu sur le territoire de ces communes ; ».

V. – Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut, ni être inférieure à 80 % de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire, est égale la première année à 80 % de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire, les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du onzième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du douzième alinéa ci-dessus. ».

V bis (nouveau). – 1° Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre « 2 000 » est remplacé par le nombre « 5 000 ».

2° Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes deux alinéas ainsi rédigés :

« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 % de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. ».

3° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, sont ajoutés les mots : « et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. ».

VI. — L'article L. 234-13 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire mentionnée au paragraphe I ci-dessus et de la dotation particulière prévue au présent paragraphe, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. ».

VII. — Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seuls communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire en tant que nouvelle station touristique ou thermale.

VIII. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes, les mots : « dotation particulière » sont remplacés par les mots : « dotation supplémentaire ».

IX. — Les alinéas *a)* et *b)* de l'article L. 234-21-1 du code des communes sont ainsi rédigés :

« *a)* 80 % des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-13 et à l'article L. 234-15 ;

« *b)* Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-11 et L. 234-14. ».

## TITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE LONGUE DURÉE POUR L'EXÉCUTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

*(Division et intitulé nouveaux.)*

#### Art. 20 (nouveau).

Les biens du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, lorsque l'incorporation d'un de leurs biens dans les dépendances de leur domaine public résulte de l'exécution d'une mission de service public, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure sur ce bien un bail emphytéotique dans les conditions prévues par les articles L. 451-1 et suivants du code rural ainsi qu'un bail à construction dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 52 du code du domaine de l'Etat n'est pas applicable au domaine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

#### Art. 21 (nouveau).

L'article L. 451-2 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles compris dans les dépendances du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent être donnés à bail emphytéotique, pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou pour l'exécution d'une mission de service public. ».

#### Art. 22 (nouveau).

Après l'article L. 451-13 du code rural, il est inséré un article L. 451-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-14.* — Lorsque l'incorporation dans le domaine public d'un terrain appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public regroupant plusieurs d'entre elles, résulte d'un aménagement spécial effectué, dans le cadre de son affectation à un service public,



par le preneur bénéficiaire d'un bail emphytéotique, les clauses du bail prises en application des articles L. 451-1 à L. 451-11 ci-dessus, ainsi que le cas échéant les clauses contenues dans la convention fixant les modalités d'exécution sur le terrain d'assiette dudit bail de la mission de service public, continuent à produire leurs effets pendant toute la durée de l'emphytéose. ».

#### Art. 23 (nouveau).

L'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bail à construction peut être consenti sur les immeubles compris dans les dépendances du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou pour l'exécution d'une mission de service public. ».

#### Art. 24 (nouveau).

Après l'article L. 251-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 251-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-10.* – Lorsque l'incorporation dans le domaine public d'un terrain appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public regroupant plusieurs d'entre elles, résulte d'un aménagement spécial effectué dans le cadre de l'affectation dudit terrain à la réalisation d'une opération d'intérêt général ou à l'exécution d'une mission de service public, par le preneur du bail à construction, les clauses dudit bail prises en application des articles L. 251-1 à L. 251-8 ci-dessus, continuent à produire leurs effets jusqu'au terme ou à la réalisation du bail. ».

#### Art. 25 (nouveau).

I. – Le 4° de l'article L. 142-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« 4° de la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ; ».

II. – Le 3° du *b)* de l'article L. 231-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3° dans les communes visées à l'article L. 233-29, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ; ».

III. — La sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre III du livre II du code des communes est intitulée :

« Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire ».

IV. — L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi rédigé :

*« Art. L. 233-29. — Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*« Les délibérations prises en application du premier alinéa précèdent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. ».*

V. — L'article L. 233-30 du code des communes est ainsi rédigé :

*« Art. L. 233-30. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 142-10, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. ».*

VI. — Le titre « § 2 — Taxe de séjour » est placé avant l'article L. 233-33 du code des communes.

VII. — L'article L. 233-33 du code des communes est ainsi rédigé :

*« Art. L. 233-33. — Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.*

*« Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.*

« Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par personne et par nuitée. ».

VIII. — L'article L. 233-41 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-41.* — Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. ».

IX. — Le titre « § 3 — Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités » placé avant l'article L. 233-42 du code des communes est supprimé.

X. — L'article L. 233-42 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-42.* — La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41. ».

XI. — Il est inséré dans le code des communes un article L. 233-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-42-1.* — Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte.

« Le montant de cet acompte est égal à 50 % du produit de la taxe versée l'année précédente.

« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieur à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'exception de cette période. ».

XII. — L'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-43.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

« Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. ».

« XIII. — Le titre « § 3 — Taxe de séjour forfaitaire » est placé avant l'article L. 233-44-1 du code des communes.

XIV. — Il est inséré dans le code des communes les articles L. 233-44-1, L. 233-44-2, L. 233-44-3, L. 233-44-4, L. 233-44-5 et L. 233-44-6 suivants :

« *Art. L. 233-44-1.* — La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur les capacités d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32. ».

« *Art. L. 233-44-2.* — Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par unité de capacité et par nuitée.

Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe ce coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception. ».

« *Art. L. 233-44-3.* — Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. ».

« *Art. L. 233-44-4.* — La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32. ».

« *Art. L. 233-44-5.* — La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1. ».

« *Art. L. 233-44-6.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

« Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations. ».

XV. — Le paragraphe placé avant l'article L. 233-45 du code des communes est ainsi intitulé : « § 4 — Dispositions particulières aux groupements de communes ».

XVI. — L'article L. 233-45 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-45.* — Dans les groupements de communes érigées en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, ainsi que dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 233-29, sauf si l'une des communes s'y oppose.

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes du groupement, la perception de la taxe par le groupement prend fin sur le territoire de cette commune.

« Les communes membres de groupements ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

« Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception. ».

XVII. — Les articles L. 233-38 et L. 233-40 du code des communes sont abrogés.

#### Art. 26 (nouveau).

L'article 108 de la loi du 26 mars 1927 est ainsi rédigé :

« *Art. 108.* — Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes visées à l'article L. 233-29 du code des communes ainsi que par les groupements de communes visées aux deux premiers alinéas de l'article L. 233-45.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

« Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. ».

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX SYNDICATS D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

*(Division et intitulé nouveaux.)*

#### Art. 27 (nouveau).

I. — Il est inséré après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 31 bis.* — A compter de 1988, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales. ».

III. — Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« *a)* une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

*b)* une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est en outre fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelles. ».

IV. — Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 % du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupements de communes. ».

V. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 234-17 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 millions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b) de ce même article. ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 22 octobre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER*